

À

**Mesdames et Messieurs les Président et Juges composant la 9^{ème} chambre
Pôle 2 de la Cour d'appel de Paris**

Audience du 14 novembre 2013 à 13h30

OBSERVATIONS DE PARTIE CIVILE

POUR : **L'Association européenne contre les Violences faites
aux Femmes au Travail (A.V.F.T. Libres et Egales)**

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Sise 51 bd Auguste Blanqui – 75013 PARIS

Partie civile représentée par Laetitia BERNARD,
chargée de mission, dûment mandatée par la présidente

Contre : **Monsieur P**

Prévenu

En présence du **Ministère Public**

Et de **Madame B**

Partie civile représentée par Me S. OVADIA

PLAISE A LA COUR

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

Le 21 janvier 2009, Mme B , secrétaire à l'association l'Amicale des retraités d'une grande banque, dépose une plainte au commissariat du 19^{ème} arrondissement de Paris. Elle y décrit les violences sexuelles, notamment le harcèlement sexuel et les « attouchements sexuels » exercées à son encontre par M. P, son supérieur hiérarchique direct.

M. P comparait le 14 mars 2012 devant la 31^{ème} chambre/1 du Tribunal correctionnel de Paris, uniquement pour des faits de « harcèlement sexuel » ; infraction prévue et réprimée par les articles 222-33, 222-44, 222-45 du Code pénal.

Par jugement du 9 mai 2012, le tribunal prononçait l'extinction de l'action publique à l'égard de M. P suite à la décision du Conseil constitutionnel le 4 mai 2012 d'abroger l'article 222-33 du Code pénal, décision applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date.

Le 9 janvier 2013, M. P comparait devant la 31^{ème} chambre/1 du Tribunal correctionnel de Paris pour répondre des faits d' « agressions sexuelles » sur la personne de Mme B , faits prévus et réprimés par les articles 222-22, 222-27, 222-44, 222-45, 222-47-1 et 222-48-1 du Code pénal.

M. P a été condamné pour agression sexuelle par le Tribunal correctionnel de Paris à trois mois d'emprisonnement avec sursis et à indemniser Mme B à hauteur de 2000 euros. L'AVFT a, à tort, été déclarée irrecevable.

M. P et le parquet ont interjeté appel de ce jugement. Mme B et l'AVFT ont relevé appel incident.

Le dossier revient devant la Cour d'appel pour qu'il soit statué sur lesdits appels.

SUR L'APPEL INCIDENT DE L'AVFT

L'appel incident de l'AVFT vise à obtenir :

- une réformation partielle du jugement entrepris le 6 février 2013 a en ce qu'il a, à tort, déclaré irrecevable la constitution de partie civile de l'AVFT.

- son infirmation en ce qu'il a rejeté les demandes de l'AVFT :

- d'une somme de 2000 euros au titre de dommages et intérêts en réparation de l'intégralité de son préjudice et
- d'une somme de 500 euros au titre de 475 -1 du Code de procédure pénale.

II. L'AVFT DEMANDE L'INFIRMATION DU JUGEMENT DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS EN CE QU'IL A DECLARÉ IRRECEVABLE SA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

De l'irrecevabilité de la constitution de partie civile de l'AVFT

Le jugement du 6 février 2013 mentionne : « Il convient également de constater l'irrecevabilité de l'Association européenne contre les Violences faites aux Femmes au Travail, libres et égales (AVFT), la personne présente à l'audience, Laetitia Bernard n'ayant pas qualité pour représenter ladite association ».

En statuant ainsi les premiers juges ont erré.

En effet, **l'article 2.2 du Code de procédure pénale** dispose :

« Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, dont l'objet statutaire comporte la lutte contre les violences sexuelles, contre le harcèlement sexuel ou contre les violences exercées sur un membre de la famille, peut exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité de la personne, les agressions et autres atteintes sexuelles, l'enlèvement et la séquestration et la violation de domicile réprimés par les articles 221-1 à 221-4, 222-1 à 222-18, 222-23 à 222-33, 224-1 à 224-5, 226-4 et 432-8 du code pénal, lorsque la victime de ces infractions était majeure à la date des faits. Toutefois, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime. Si celle-ci est un majeur en tutelle, l'accord doit être donné par son représentant légal ».

L'AVFT produit l'attestation de Madame B , l'autorisant à se constituer partie civile, (**Pièce n°5**).

Elle produit également les extraits du Journal Officiel justifiant d'une existence supérieure à cinq ans (**Pièce n°1** : extrait du Journal Officiel de création et de modification de l'association), ses statuts ainsi qu'un pouvoir de la présidente, Mme Péchaud, à Mme Bernard pour représenter l'AVFT lors de l'audience du 14 novembre 2013. (**Pièces n° 2, 3 et 4** : statuts de l'AVFT, PV de l'assemblée générale du 15 juin 2012 et pouvoir de Sophie Péchaud)

L'AVFT Libres et Egaux a pour objet :

- « de soutenir de défendre et d'intervenir auprès des victimes de discriminations sexistes et de violences sexistes et sexuelles, en particulier lorsqu'elles sont commises dans les relations de travail, qu'elles soient majeures ou mineures, femmes ou hommes ;
- de dénoncer ces violences et de sensibiliser la population par tous moyens adaptés ; plus généralement d'agir afin d'impulser des prises de conscience individuelles et collectives
- De sensibiliser et de former les personnes et les professionnel-les ayant un rôle à jouer dans le dévoilement, la prise en compte, la prévention et la sanction des violences sexistes et sexuelles ».

Pour ce faire, l'AVFT effectue auprès des victimes un travail d'accueil, d'écoute, d'information juridique, de soutien, d'accompagnement dans leurs démarches et

de mise en place d'une stratégie commune avec elles, intervenant si nécessaire auprès de l'employeur, de l'Inspection du travail ou auprès des instances policières et judiciaires.

Pour développer l'efficacité de ses actions et favoriser la prévention et le traitement des violences faites aux femmes au travail, l'AVFT anime des formations auprès d'institutionnels (police, gendarmerie, inspection du travail), des syndicats, du secteur associatif, des lycées professionnels ou des entreprises privées.

L'AVFT a également rédigé et publié plusieurs guides pratiques que ce soit à l'attention des employeurs (en 2009) ou des victimes de violences sexuelles (en 2011).

Enfin, l'activité de l'AVFT porte sur l'analyse de l'application des lois sur les violences sexuelles. L'association a également joué un rôle essentiel en 1992 lors de l'adoption de la loi sur le harcèlement sexuel et encore très récemment lors du vote des nouvelles lois civiles et pénales relatives au harcèlement sexuel adoptées en août 2012.

L'AVFT se constitue partie civile à la demande des plaignantes, si elle est convaincue de la réalité des violences dénoncées, si elle est en accord avec la défense choisie par la victime et si le budget de l'AVFT le lui permet, indépendamment de la probabilité de réussite ou d'échec de la plainte engagée par la victime.

Les objectifs poursuivis sont :

- le soutien des victimes dans leur action en réparation des préjudices subis,
- la dénonciation publique de violences trop longtemps ignorées et le relais de la parole des femmes pour que notre société ne les occulte ni ne les minimise,
- la mise en évidence des conséquences graves de ces agressions en termes de travail et de santé,
- le dévoilement du coût de ces violences pour la société,
- l'obtention d'une réparation pour les préjudices individuels et collectifs subis.

Depuis sa création en 1985, l'activité de l'AVFT n'a cessé de croître ; les victimes de violences sexuelles osant, enfin, - malgré un coût humain et financier encore élevé - dévoiler ces violences subies sur leur lieu de travail.

En 2012, l'AVFT est intervenue auprès de près de 400 personnes, dont 116 nouvelles saisines.

Actuellement, l'AVFT intervient aux côtés de femmes et d'hommes victimes de harcèlement sexuel (37%), d'agressions sexuelles (43%), de viols (19%), de harcèlement moral à caractère sexiste (2%) et d'exhibition sexuelle (1%), les catégories ne s'excluant pas.

En l'espèce, Mme B a saisi l'AVFT le 27 janvier 2009 pour lui relater les violences sexuelles dont elle a été victime entre septembre 2008 et le 19 janvier 2009 de la part de M. P, et pour solliciter son soutien dans ses démarches visant à faire valoir ses droits.

III. LES FAITS DONT L'AVFT A ETE SAISIE PAR MME B

Depuis notre saisine, Mme B a toujours fait preuve de constance et de cohérence dans sa relation des faits.

Mme B est engagée au sein de l'association l'Amicale des retraités d'une grande banque le 6 juin 2006 suivant un Contrat à Durée Déterminée d'un an en qualité de secrétaire. Au bout de six mois, le sérieux et la qualité de son travail sont récompensés : la présidente de l'association modifie son contrat et le transforme en Contrat à Durée Indéterminée avec une augmentation de salaire.

Son travail se déroule donc normalement, jusqu'à l'arrivée en mai 2008 de M. P en tant que secrétaire administratif. Il devient alors le supérieur direct de Mme B .

Entre juin et septembre 2008, leur collaboration se passe bien. C'est un bon professionnel, souriant, travailleur, apprécié des employés de l'Amicale pour lesquels il joue même le rôle de médiateur.

Mais en **septembre 2008**, après les vacances d'été et le départ de la deuxième secrétaire en arrêt maladie, Mme B se retrouve seule à travailler avec M. P. Elle est alors victime de violences sexuelles de sa part. Elle nous confie : « *Ça s'est passé tellement vite que je n'ai rien vu venir* ».

1. Le contexte des agressions sexuelles

M. P commence par mettre en place le **baisemain**. Étonnée par cette pratique incongrue en milieu professionnel, Mme B interroge son entourage qui lui affirme que ce n'est « *pas méchant, pas grave* ». Ayant peu confiance en elle, elle s'interdit de prendre en considération son ressenti et préfère les croire.

Néanmoins, quand il lui **propose de se tutoyer** (uniquement quand ils sont deux et jamais devant les autres employés), Mme B lui répond clairement qu'elle préfère qu'ils se vouvoient.

Dès le début de leur collaboration, il lui parle beaucoup de « *confiance* », de « *feeling* ». Il lui répète qu'il ne se trompe jamais sur sa première impression. Il la complimente également énormément sur ces qualités professionnelles – son dynamisme, sa méticulosité, son importante capacité de travail –, lui dit qu'il l'« *aurai(t) voulu comme secrétaire quand (il) étai(t) directeur d'une grande banque* », qu'elle « *pourrait intégrer la Banque, devenir titulaire, avoir un logement d'une grande banque* ». Mme B nous confie avoir cru, « *à ce moment-là, que c'était un homme qui avait du cœur* ».

Mais à ces compliments professionnels, M. P ajoute des **remarques sexuelles sur son physique** :

- « Vous avez un beau corps, il ne faut surtout pas que vous changiez »
- « Vous avez de belles formes ».

Rapidement, il demande les adresses mails personnelles de tous-tes les collaborateurs-trices de l'association. Il leur explique, en effet, que ne venant pas tous les jours au bureau, il a besoin de leurs adresses. Mme B , comme tous les autres, la lui transmet. **M. P commence alors à lui envoyer des mails dont le contenu ne laisse de moins en moins de doute sur ses intentions à son encontre.** Ainsi :

- Le 8.10.2008 à 22h33 : « (...) P.S : Réserve à **mon étoile** ».
- Le 14.10.2008 à 17h34 : M. P termine son mail par « **Bisous** ».
- Le 16.10.2008 à 00h07 : « (...) notre relation n'est pas encore tout à fait claire ni stabilisée. (...) Le mieux serait un jour à l'Amicale où nous serions seuls. Si cela vous pèse vraiment trop de venir, **je peux aller chez vous** ».
- Le 17.10.2008 à 00h31 : « Je vous écrit souvent à l'heure où les étoiles brillent. Sans doute parce que vous êtes vous-même une étoile ».
- Le 21.10.2008 à 21h34 : « Bonsoir « **ma star à moi** » ».
- Le 22.01.2009 à 23h18 : « Objet : Personnel et confidentiel
(...) Vous voyez : **vous êtes à la fois mon égérie, mon cobaye, mon aide de camp et ma femme de confiance. Je vous embrasse. Paul** ».

Il instaure également, à compter de fin octobre 2008, l'envoi de « messages personnels » le week-end comme en atteste les mails ci-dessous :

- Le 22.10.2008 à 19h34 : « 1- Le Larousse donne pour « **Attraction** » les 2 premières définitions suivantes :
- « Force en vertu de laquelle un corps est attiré par un autre ».
- « Ce qui attire, séduit » Une secrète attraction le portait vers elle ».
C'est tout à fait ce que je voulais dire. Il n'y a donc pas eu de lapsus.
- 2- Cela dit, « L'homme propose et la femme dispose ». Elle peut dire oui ou non **mais, demandez-vous, quand elle ne dit rien ?**
C'est vous qui avez la réponse, bien sûr, puisque c'est votre cas. **Pour ma part, j'ai interprété l'absence de réaction comme un accord tacite** (d'autant que tout cela n'est pas allé bien loin), **mais j'ai peut-être eu tort** (...).
- Le 23.11.2008 à 10h50 : « Vous deviez vous en douter, mais vous ne pouviez pas en être certaine.
Vous avez été présente en Afrique du Sud tout au long de mon périple.
Vous étiez présente dans mes pensées, dans mes souvenirs, dans mon imagination.
Vous étiez présente à mon coucher, à mon réveil, dans le bus, dans l'avion.
Vous étiez présente dans les parcs, dans les musées et même à table.

Vous m'avez accompagné tout au long du voyage.

Tout cela, en grande partie grâce à un au revoir qui méritera à lui seul
Un autre message pour agrémente le week-end prochain.

Que penseriez-vous d'un message personnel par week-end ? Paul ».

- Le 29.11.2008 à 21h07 : « Un au revoir particulier.
(...) C'était aussi la dernière matinée avec mon départ pour l'Afrique du Sud.
Je me suis approché de vous ; vous n'avez pas bougé mais ma main était hésitante.
Vous l'avez alors prise et appuyée contre votre buste.
Quand **je l'ai remontée vers le sein**, vous êtes restée contre moi en tendant la joue.
Je vous ai embrassée sur la tempe et nous nous sommes séparés.
Une étape importante venait d'être franchie en silence.
Je ne voulais pas en faire trop : je vous préfère en position d'attente qu'en position de rejet.
(...) C'est un moment privilégié, un éclair dans une sombre matinée de novembre, qui a révélé, l'espace d'un instant, ce qu'on peut ressentir au-delà de l'amitié ».
- Le 28.12.2008 à 18h15 : « (...) J'espère pouvoir continuer à vous donner quelques nouvelles et vous adresser un petit message personnel avant votre retour ».
- Le 31.12.2008 à 15h51 : « (...) J'espère revenir lundi. D'ici là vous aurez probablement un petit message personnel ».
- Le 01.01.2009 à 23h15 : « **L'incident que vous m'avez relaté m'a donné à réfléchir.** (...) Le fait est que **l'élan s'est trouvé stoppé** (...) Cela change de la drague habituelle qui tourne toujours autour du même sujet.
Alors que faire ? Je ne veux pas vous mettre dans l'embarras ni vous attirer des ennuis. (...) Mais **il ne me paraît pas souhaitable de revenir à la case départ. Nous avons trop avancé pour cela** (...).
Avant de faire de nouveau le point, **je vous propose donc de continuer notre relation qui apporte du piment à notre vie** (...) Nous savons bien qu'un jour où nous serons particulièrement satisfaits l'un de l'autre, parce que chacun aura apporté à l'autre, où **nous serons donc bien disposés** ou tout simplement heureux d'être ensemble, **ce jour-là nous franchirons la ligne jaune.** Peu importe de ne pas savoir quand ; l'essentiel est de savoir que nous n'aurons pas de regret mais que nous aurons au contraire enrichi ce jour-là notre jardin secret. ».

Par ailleurs, M. P organise ses venues à l'Amicale en fonction de la présence de Mme B . Ainsi :

- Le 27.11.2008 à 18h58 : « (...) **Je ne viendrais donc pas si vous êtes absente** (...)».
- Le 28.11.2008 à 13h54 : « Bonjour, Comme vous n'avez pas répondu à ma

question posée hier par courriel, j'en ai déduit que vous n'étiez pas encore guérie et que **vous n'étiez pas allée à l'Amicale ce matin. Je n'y suis donc pas allé non plus.** A demain pour le message personnel du dimanche. Paul ».

- Le 11.01.2009 à 11h59 : « (...) **Je ferai donc tout pour vous rejoindre (avec grand plaisir) lundi** ».

Aux propos de M. P s'ajoutent également des contacts imposés sur des parties du corps de Mme B non connotés sexuellement : il lui touche le cou, les chevilles, les mollets quand elle travaille.

Il reconnaît, par ailleurs, lui avoir « **touché plusieurs fois les jambes** », l'avoir « **embrassé sur la tempe** ».

2. Les agressions sexuelles

Dès septembre 2008, M. P agresse sexuellement Mme B .

Ainsi, sous couvert de l'initier à la danse de salon, M. P lui indique qu'elle doit coller son sein gauche au milieu de sa cravate. Il place également sa jambe droite dans son entrejambe. Mme B , qui trouve cette situation d'autant plus bizarre qu'il s'agit de son supérieur hiérarchique et qu'ils se trouvent sur leur lieu de travail, retourne travailler.

De septembre 2008 au 19 janvier 2009 et alors qu'ils partagent le même bureau, M. P pratique **tous les jours de sa présence à l'Amicale des attouchements sexuels sur la personne de Mme B** alors qu'elle travaille. Elle nous confie : « *Quand il a commencé à me toucher, il ne me disait même plus bonjour* ».

Ainsi, lors d'une réunion de travail concernant la correction d'un procès-verbal d'Assemblée Générale en présence notamment de la présidente, M. P s'assoit à côté de Mme B . Alors qu'elle lit le PV à voix haute, **il lui pose soudain la main sur la cuisse**. Tétanisée, elle arrête immédiatement de lire. Elle parvient seulement à lui murmurer : « *S'il vous plaît, je n'arrive plus à lire* ». Il retire sa main.

M. P agresse sexuellement Mme B toujours par surprise et dans un silence total.

Il arrive vers elle par derrière, alors qu'elle travaille à son ordinateur ou qu'elle est en communication téléphonique et, **sans un mot, lui touche le cou, les bras, les seins, le sexe**. Silence qui est confirmé dans le mail de M. P daté du 29.11.2008 à 21h07 : « *Une étape importante venait d'être franchie en silence* ».

Mme B reste alors tétanisée, sans réaction. Elle explique : « *Je n'étais plus moi* ». M. P en a d'ailleurs parfaitement conscience comme en témoigne son mail du 22.10.2008 à 19h34 : « *« L'homme propose et la femme dispose ».* Elle peut dire oui ou non **mais, demandez-vous, quand elle ne dit rien ?** (...) Pour ma part, j'ai interprété **l'absence de réaction** comme un accord tacite (d'autant que tout cela n'est pas allé bien loin), mais j'ai peut-être eu tort » ainsi que celui du 29.11.2008 à 21h07 : « *vous n'avez pas bougé* ».

Il profite ainsi de toutes les occasions pour l'agresser sexuellement puis retourne travailler comme si de rien n'était en lui disant, par exemple : « *le dossier (Y)...* ».

Très rapidement, **Mme B cherche à se protéger de M. P**. Elle demande, par deux fois en octobre 2008, à être licenciée à l'amiable.

Début octobre 2008, elle est reçue en entretien par la présidente de l'Amicale, et M. P. Mme B souhaite qu'il assiste à ce rendez-vous car c'est, selon elle, la seule manière pour qu'il comprenne qu'elle ne supporte plus ses attouchements et qu'il arrête. Mais ils refusent son licenciement, répondant qu'ils sont parfaitement satisfaits de la qualité de son travail.

Le lendemain, elle est arrêtée deux ou trois jours par son médecin traitant.

Le 14 octobre 2008, elle réitère sa demande de licenciement par mail à M. P après une nouvelle agression sexuelle : « *Licenciez-moi je vous en supplie, je ne peux plus continuer dans ces conditions, j'en suis malade* ». Il refuse une nouvelle fois.

Afin de la protéger, son médecin traitant lui délivre un nouvel arrêt de travail.

Le 22 octobre 2008, **Mme B demande clairement à M. P d'arrêter ses attouchements**, précisant même qu'elle n'est « *pas une pute* » ; ce qu'il reconnaîtra au cours de l'enquête préliminaire.

Elle lui demande également comment il est sûr qu'elle ne dira rien. Il lui répond : « *Le feeling, je le savais, je me trompe jamais* ». Il lui promet d'arrêter. Soulagée, Mme B se dit que c'est fini. Mais le soir même, elle reçoit un nouveau mail de M. P et comprend qu'il n'en est rien.

Il continuera ses attouchements sexuels sur Mme B jusqu'en janvier 2009.

Elle tentera encore de se protéger en mettant en place de nouvelles **stratégies d'évitement** afin de lui faire comprendre, sans l'affronter directement, qu'elle ne supporte pas ses gestes. Ainsi, elle évite de passer à côté de lui. Quand il lui touche les seins par derrière, elle se penche en avant. Elle modifie également son apparence physique, met, par exemple, de longs gilets serrés à la taille.

Les violences sexuelles dont elle est victime presque quotidiennement ont des conséquences très importantes sur son état de santé. Elle nous confie : « *Je n'avais pas de réaction au bureau mais j'avais des réactions le soir chez moi. Mon état psychologique se détériorait de jour en jour* » ; ce que constate son médecin traitant qui lui prescrit régulièrement des arrêts de travail.

Fin octobre-début novembre 2008, la présidente constate, elle aussi, que Mme B n'a pas l'air bien et lui demande ce qui se passe. Elle lui précise que s'il s'agit d'un problème lié au travail, elle doit le lui dire.

Après une longue mise en confiance, Mme B parvient à lui confier les attouchements sexuels de M. P à son encontre. la présidente souhaite intervenir aussitôt mais Mme B , qui ne souhaite pas que ça se sache car elle a honte et craint qu'on ne la croit pas, lui répond qu'elle va régler seule.

En novembre 2008, M. P part en vacances en Afrique du Sud pour deux semaines. Mme B retrouve alors un environnement de travail serein et sécurisant. Mais aussitôt revenu, il recommence ses attouchements sexuels.

La présidente, désormais informée des violences sexuelles, interroge régulièrement Mme B . Cette dernière lui apprend qu'en plus des attouchements sexuels, M. P la harcèle par mails. la présidente, parfaitement consciente de ses responsabilités en tant qu'employeur, réitère son souhait d'intervenir auprès de M. P. Mme B , qui espère encore pouvoir lui faire comprendre qu'elle souhaite uniquement des relations professionnelles avec lui, lui répond par la négative.

En décembre 2008, Mme B dit, une nouvelle fois, très clairement à M. P qu'il doit arrêter ses attouchements. Elle lui fait également croire qu'elle a un petit ami et qu'il a lu ses mails. Elle ajoute qu'il est très en colère et souhaite le frapper. M. P stoppe alors ses agissements.

Agression sexuelle d'une particulière violence le 19 janvier 2009

Mais le 19 janvier 2009, en fin de matinée, Mme B est victime d'une nouvelle agression sexuelle de la part de M. P. Alors qu'elle essaie, comme elle en a pris l'habitude, de l'éviter, il se dirige vers elle, lui empoigne avec violence le sexe d'une main et de l'autre le sein. Il prend ensuite sa valise et son manteau et part sans un mot.

Elle nous confie avoir « eu vraiment peur de lui à partir de ce moment-là, s'être sentie en danger. Je me suis dit : « il va de plus en plus loin » ».

Une heure plus tard, la présidente arrive à l'Amicale. Elle y découvre Mme B assise à son bureau, « complètement prostrée, en état de choc ». Elle parvient à lui expliquer, en pleurs, ce qui s'est passé.

Elle consulte le jour même son médecin traitant qui lui prescrit un arrêt de travail et lui conseille de déposer plainte.

Le lendemain, la présidente envoie un mail à M. P lui demandant fermement de ne pas entrer en contact avec Mme B, que ce soit par mail, par téléphone ou même physiquement.

M. P ne tient absolument pas compte de cette injonction et adresse un mail à Mme B, le 22 janvier, dans lequel il écrit : « Pour l'instant, [la présidente] **m'a demandé de ne pas vous contacter, ni par fil, ni par mail. Drôle de management !!! (...)** »

Le 21 janvier 2009, Mme B suit à contre cœur les conseils de son médecin et dépose plainte pour harcèlement sexuel et attouchements sexuels à l'encontre de M. P. Elle informe également la présidente de ce dépôt de plainte et lui transfère l'ensemble des mails de M. P.

Une semaine plus tard, le 28 janvier 2009, M. P est convoqué pour un entretien avec la présidente, le vice-président et la secrétaire-adjointe afin de s'expliquer notamment sur les violences sexuelles qu'il a exercé sur Mme B.

Comme en atteste le compte-rendu de cet entretien, « M. P s'est alors défendu très mollement en disant qu'il était bon d'avoir des éclats de rire, qu'il sentait qu'elle avait besoin d'être encouragée et qu'il plaisantait avec elle pour la mettre à l'aise (il ne parle pas des attouchements) (...) **Tout au long de l'entretien, M. P n'a pas nié ni contesté les faits** ». Le compte-rendu précise également que « M. P a demandé à plusieurs reprises, aux membres présents d'exprimer à Mme B ses excuses et de lui demander de retirer sa plainte ».

Ses explications n'ont sans conteste pas convaincu les membres du bureau du Conseil d'Administration. Au terme de cet entretien, de plus de deux heures, ils décident de le suspendre de ses fonctions dans l'attente de la décision du Conseil d'Administration.

M. P préférera démissionner le jour même.

Le 4 février 2009, le Conseil d'Administration extraordinaire se réunit avec pour « ordre du jour : événements graves impliquant le Secrétaire administratif ». Le procès-verbal, approuvé à l'unanimité, indique : « **Conscients que ces faits relèvent d'un licenciement pour faute grave**, mais considérant les risques familiaux que cela pourrait entraîner, le conseil d'administration a décidé d'entériner la lettre de démission du secrétaire administratif.

Une lettre recommandée sera donc adressée à P lui signifiant que sa démission a été entérinée par le conseil d'administration ».

Durement éprouvée psychologiquement, Mme B a repris progressivement son poste : d'abord à mi-temps thérapeutique le 7 avril 2009 pour reprendre à plein temps en septembre 2009.

Or, M. P, qui n'est pourtant plus salarié de l'Amicale, continue de venir dans les locaux où travaille Mme B pour participer aux activités de l'association en tant qu'adhérent. Mme B continue donc à aller au travail la peur au ventre, craignant de le croiser à tout moment.

Le 23 juillet 2012, le médecin du travail constate la dégradation de l'état de santé de Mme B et la déclare inapte, en une seule visite médicale indiquant :

« Procédure d'urgence cause danger immédiat pour sa santé, sa sécurité et celles des tiers : inapte définitivement au poste de secrétaire et à tout poste dans l'entreprise ».

Elle est finalement licenciée pour inaptitude le 30 août 2012.

IV. L'AVFT DEMANDE LA CONFIRMATION DU JUGEMENT DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS EN CE QU'IL A CONDRAMNÉ M. P POUR AGRESSIONS SEXUELLES

1. La qualification juridique des faits

Les faits dénoncés par Mme B sont bien constitutifs du délit d'agression sexuelle.

L'article **222-22 du Code pénal** dispose :

« Constitue une agression sexuelle toute atteinte de nature sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise ».

L'atteinte sexuelle correspond à tout contact physique impudique, obscène, exercé directement sur le corps de la victime, à l'exception de tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'elle soit, constitutive de viol.

La jurisprudence considère comme des attouchements impudiques le fait de

toucher les cuisses, les seins ou le sexe d'une femme, même par-dessus ses vêtements.

En l'espèce les éléments constitutifs, du délit d'agression sexuelle dont M. P s'est rendu coupable à l'encontre de Mme B , sont tous réunis.

a) Sur l'élément matériel de l'infraction

L'élément matériel des agressions sexuelles résulte des attouchements que M. P a pratiqués sur les cuisses, les seins et le sexe de Mme B à plusieurs reprises.

M. P reconnaît d'ailleurs, lors de son audition, avoir touché certaines parties du corps de Mme B.

Plus précisément encore **il reconnaît avoir touché le sein de Mme B** , non sans se contredire. Ainsi, dans un premier temps, il explique : « *avant mon départ en Afrique du Sud pour les vacances, je suis venu lui dire au revoir à l'Amicale. Ne sachant comment lui dire au revoir, j'ai mis ma main avant. Elle a pris ma main et l'a porté sur son buste et elle l'a remonté sur son sein* ».

Quelques instants plus tard, tenu de s'expliquer sur le contenu de son mail du 29.11.2008 de 22h07 intitulé « Message personnel » adressé à Mme B indiquant : « (...) *Quand je l'ai remontée vers le sein* », il avoue : « *il est vrai que c'est moi qui ai remonté ma main vers son sein* ».

b) Sur l'élément intentionnel de l'infraction

M. P avait pleinement conscience du caractère délictueux de ses actes, puisqu'il a fait usage de **surprise** et de **contrainte** pour les imposer.

- **De la surprise**

La surprise est inhérente au lieu du travail, qui est souvent associé à un lieu où les violences sexuelles ne peuvent pas se produire.

Par ailleurs, son statut d'ancien directeur d'une grande banque ainsi que la relation de confiance qu'il avait su nouer avec Mme B ne pouvaient en rien lui laisser présager qu'il allait l'agresser sexuellement. La surprise a eu pour conséquence de la tétaniser, ce que n'a pas manqué de remarquer M. P.

- **De la contrainte**

La jurisprudence ne limite pas la notion de contrainte à des faits matérialisés et concrets qui recouvrent essentiellement l'idée de contrainte physique.

En l'espèce, la contrainte subie par Mme B s'est exercée aussi bien physiquement, économiquement que moralement.

- La contrainte physique

Elle est caractérisée par une entrave à la liberté de mouvement. C'est bien le cas en l'espèce. En effet, il arrivait par derrière et l'agressait sexuellement alors qu'elle était coincée à son bureau, qu'elle était en pleine conversation téléphonique ou encore qu'elle lisait un compte rendu à haute voix en présence de collaborateurs.

- La contrainte économique

Ce type de contrainte découle du contrat de travail. Celui-ci entraîne un lien de subordination économique entre l'agresseur et la victime puisque, étant son supérieur hiérarchique direct, M. P disposait d'un pouvoir de direction et de discipline sur Mme B .

Du fait même du rapport d'inégalité entre les deux parties, les « rapports de séduction » ou encore comme le qualifie M. P, le « jeu réciproque » sont difficilement envisageables dans la mesure où un refus expose la victime à la peur de perdre son emploi ou à subir des dégradations dans ses conditions de travail.

La jurisprudence a admis dans plusieurs arrêts la notion de contrainte économique (notamment, TGI de Paris, 24 Novembre 1998 Mme M. contre M. K ; TGI de Paris, 16 Mars 1999 Mme B. contre M. B. ; CA Paris, 1^{er} juillet 2009 Mme S. contre M. M.).

Dans le jugement du 16 mars 1999 précité, le tribunal correctionnel de Paris pour condamner l'agresseur retient que :

« Il apparaît de l'ensemble de ces éléments et faisceaux d'indices, que J. B. a été soumise à la contrainte que lui imposait B. qui, usant de son pouvoir hiérarchique direct, voulait lui imposer des contacts physiques et lui proposait des relations sexuelles, vu le lien de subordination et la dépendance économique qu'elle avait ».

Dans l'arrêt du 1^{er} juillet 2009 précité, la cour d'appel juge que :

« La contrainte est caractérisée par le fait, pour le prévenu, d'avoir imposé à Mme S des atteintes sexuelles qu'elle ne souhaitait pas, en ayant conscience qu'elle n'était pas consentante (...) celui-ci ayant eu au demeurant clairement conscience que le statut professionnel et social subalterne de la jeune femme, ses difficultés familiales et financières amenaient cette dernière à subir ses agissements non consentis sans les dénoncer. »

En l'espèce, Mme B se trouvait dans un état de dépendance économique. Elle nous confie, qu'à l'époque des faits, : *« Je vi(vai)s seule, il fa(llai)t payer le loyer, les impôts, les factures. J'avais besoin de travailler ».* Or, ses fonctions l'obligeant à travailler en collaboration directe avec lui, s'opposer à M. P revenait à risquer sa place.

- La contrainte morale

Cette contrainte découle directement de la stratégie mise en place par M. P qui consistait à insister continuellement sur les compétences professionnelles de Mme B : *« Je la mettais en confiance dans son travail, en la valorisant le plus possible car elle en avait besoin ».*

Il l'aidait également professionnellement à obtenir, par exemple, un congé de formation comme le confirment son mail du 5.11.2008 : *« J'ai tenu ma promesse de vous défendre. (...) Je pense sincèrement que c'est gagné »* ainsi que celui du 29.11.2008 : *« Vous aviez sollicité un congé de formation et demandé comment j'avais fait pour convaincre nos 2 collègues ».*

Ce soutien professionnel contribuait à ce qu'elle lui soit « redevable » et, par la même, à la contraindre au silence. Il savait d'ailleurs parfaitement jusqu'où il pouvait aller, comme il l'écrit dans son mail du 29.11.2008 : *« Je ne voulais pas en faire trop : je vous préfère en position d'attente qu'en position de rejet ».*

Par ailleurs, **M. P avait parfaitement connaissance de la vulnérabilité de Mme B** comme l'a très justement relevé la présidente dans le compte-rendu de l'entretien du 28 janvier 2009 :

« Au cours de cet entretien, la présidente a lu un certain nombre des mels que lui a transférés S. B le 21 janvier 2009 et a fait remarquer à M. P qu'il n'ignorait pas la fragilité psychique et psychologique de Mme B (mel du 15.10.2008) (...)

Au cours de cet entretien le vice président s'étonne car sachant Mme B très fragile que M. P ait eu ce comportement auprès de la secrétaire. Ce qui est aussi de l'avis de la secrétaire adjointe».

Il le reconnaît également au cours de l'enquête préliminaire : *« Elle souhaitait son licenciement lorsqu'elle était déprimée. (...) Elle m'a juste dit que par le passé, l'un de ses anciens compagnons l'enfermait à clé au domicile. Peut-être a-t-elle été traumatisée par cette expérience ».*

Comment, dans ses conditions, M. P peut-il affirmer qu'il s'agissait d'un « jeu de séduction » alors qu'ils n'étaient absolument pas à égalité ?

2. La preuve des infractions établie par un faisceau d'indices concordants

Il est admis que la preuve des violences sexuelles résulte d'un **faisceau d'indices** (CA Paris, 9 mai 1994 ; CA Paris, Pôle 6, 19 janvier 2010, n°09/02939 ; CA Paris, Pôle 2, 26 octobre 2011, n°10/09605), car il est rare, voire exceptionnel que ces violences sexuelles soient commises en présence de témoins.

En l'espèce, la crédibilité de Mme B repose sur un faisceau d'indices concordants notamment sur :

a) La cohérence et la constance de son témoignage

Mme B a fait un récit précis, concordant et réitéré des agissements dont elle a été victime de la part de M. P. Ses déclarations sont corroborées par les témoignages de son entourage professionnel.

Ainsi, Mme E, collègue de Mme B, atteste de ce que cette dernière *« (lui) téléphonait régulièrement sur (s)on lieu de travail pendant (s)a pause, (lui) demandant de passer à son bureau pour ne pas être seule avec M. P, cela a duré plusieurs mois ».*

la présidente a également reçu les confidences de Mme B concernant les violences sexuelles dont elle a été victime de la part de M. P à partir de fin octobre-début novembre 2008. Parfaitement consciente de la gravité de ces agissements et de ses responsabilités en tant qu'employeur, elle s'est proposé d'intervenir auprès de M. P afin qu'il cesse ses violences.

Elle a également directement constaté l'« état de choc » dans lequel se trouvait Mme B après l'agression sexuelle du 19 janvier 2009. Elle a, à ce propos, déclaré aux services enquêteurs avoir été « glacée » par le récit que lui en a fait Mme B.

b) Les répercussions des violences sur sa vie

Les conséquences des violences sexuelles notées chez Mme B sont similaires à celles de beaucoup de victimes.

Sur son **vécu personnel**, Mme B, comme beaucoup d'autres victimes, nous décrit les sentiments d'isolement, de crainte de ne pas être crue, de peur, de honte, de culpabilité, d'incompréhension, de perte de sens face à ce comportement inexplicable.

Ces sentiments expliquent parfaitement les réactions qu'elle a eu durant les mois de violences. En effet, pour une victime de violences sexuelles, il est extrêmement difficile de prendre la parole pour dénoncer, surtout dans le microcosme que représentait la banque.

En **matière professionnelle**, comme les 95% des personnes auprès desquelles nous intervenons, Mme B a finalement perdu son emploi.

En **matière de santé**, la dégradation de son état est attestée par son médecin traitant et par le médecin des UMJ qui a examiné Mme B le 22 janvier 2009. Ce dernier a constaté « *un choc psychologique se traduisant par des pleurs, un mauvais contrôle émotionnel et de la peur* » et justifié « *une ITT initiale de 6 jours* ».

Mme B connaît les conséquences psychologiques habituellement relevées chez les personnes que nous accompagnons : un état anxio-dépressif que son médecin qualifie de « sévère » nécessitant la prise de médicaments, un suivi psychologique et un long arrêt de travail.

En raison de l'importance du psycho-traumatisme vécu, elle a également été contrainte d'accepter le mi-temps thérapeutique en avril 2009 proposé par son médecin.

Elle est, encore aujourd'hui, en thérapie où elle travaille sur la réparation de toutes les séquelles des violences (déculpabilisation, réparation de l'image de soi, reprise de confiance en soi...).

Elle nous parle également encore aujourd'hui d'anorexie, de boulimie, de crise d'angoisse, de la peur de le croiser, de tentative de suicide.

En **matière familiale**, comme toutes les victimes de violences sexuelles, la famille subit par ricochet, pleinement, les répercussions des agissements sexuels de l'agresseur.

c) Les démarches effectuées

Mme B a entrepris des démarches cohérentes et en concordance avec son récit. Elle a cherché de l'aide auprès de différents professionnels notamment auprès de son employeur, du médecin traitant et de la police.

Elle s'est confiée à son entourage professionnel : Mme E et la présidente.

Le médecin traitant, à qui Mme B s'est confiée, lui a conseillé, outre la prescription d'un arrêt de travail, de ne pas rester isolée et de porter plainte.

Sur les conseils de son médecin, elle a donc déposé une plainte le 21 janvier 2009 au

commissariat du XIXème arrondissement de Paris.

L'AVFT dont elle a sollicité le soutien est partie civile à ses côtés dans la présente procédure.

d) L'absence d'intérêt d'inventer les faits dénoncés

Elle n'a aucun intérêt à inventer un scénario susceptible de l'exposer non seulement à une perte d'emploi donc au chômage, mais encore à une poursuite pour dénonciation calomnieuse. Elle n'a aucun profit à tirer de cette plainte.

e) Les excuses de M. P

M. P s'excuse plusieurs fois soit directement, soit indirectement auprès de Mme B . Ainsi, lors de l'entretien du 28 janvier 2009 avec les membres du Conseil d'Administration, « *P. P a demandé à plusieurs reprises, aux membres présents d'exprimer à Mme B ses excuses et de lui demander de retirer sa plainte* ».

Après leur avoir remis sa démission, il appelle Mme B et s'excuse. Il lui demande, là encore, de retirer sa plainte.

Il reconnaît donc les faits, même s'il tente de minimiser la gravité de ses agissements en prétextant que c'était pour aider Mme B .

V. LES DEMANDES DE L'AVFT DANS LE CADRE DE SA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

1. L'AVFT demande la réparation du préjudice moral que les agissements de M. P lui ont causé

L'objet de l'association est notamment de lutter contre les violences sexuelles et sexistes faites aux femmes au travail. En se rendant coupable d'agressions sexuelles sur la personne de Mme B , M. P a gravement porté atteinte à son objet et de ce fait lui a causé un préjudice moral.

Les dommages et intérêts alloués sont destinés réparer le préjudice moral ainsi causé à l'association.

Ils sont une reconnaissance du préjudice subi par l'ensemble des victimes de violences sexuelles et sexistes au travail.

Ils permettront également à l'AVFT d'intervenir et de se constituer partie civile dans d'autres dossiers, car l'association n'est pas financée pour cette mission.

L'AVFT est donc fondée à se constituer partie civile et à demander la réparation

intégrale de son préjudice qu'elle évalue à 2000 euros.

2. L'AVFT demande le remboursement des frais engagés par cette procédure, au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale

En effet l'article 475-1 du Code de procédure pénale dispose :

« Le tribunal condamne l'auteur de l'infraction à payer à la partie civile la somme qu'il détermine, au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par celle-ci (...) ».

L'AVFT justifie qu'elle a exposé des frais dans la présente procédure diligentée contre M. P. En effet depuis sa saisine en janvier 2009, l'AVFT soutient et accompagne Mme B dans ses démarches. Elle l'a reçue en premier rendez-vous avec deux chargées de mission pour l'écouter, l'informer, la soutenir la conseiller sur les démarches à effectuer et sur ses droits. Plusieurs autres rendez-vous ont suivi. Elle l'a également accompagnée aux rendez-vous chez son avocat. Elle a échangé entre janvier 2009 et aujourd'hui de nombreux appels téléphoniques et mails avec la plaignante.

Elle a rédigé des observations en prévision des audiences. Elle s'est déplacée à l'audience du 10 octobre 2011 où l'affaire a été renvoyée, puis aux audiences du 14 mars 2012, du 9 mai 2012 et du 9 janvier 2013.

Toutes ces interventions représentent environ 95 heures de travail et ont un coût pour l'association.

Dès lors, l'AVFT est tout à fait légitime à se prévaloir de l'article 475-1 du Code de procédure pénale susvisé et sollicite le remboursement de 1000 euros en cause d'appel.

PAR CES MOTIFS

- Recevoir l'AVFT en son appel incident et la déclarer bien fondée.
- Confirmer la déclaration de culpabilité de M. P pour les faits d'agressions sexuelles qui lui sont reprochés et lui faire application de la loi pénale.
- Infirmer le jugement en ce qu'il a déclaré irrecevable la constitution de partie civile de l'AVFT et statuant à nouveau :
 - la déclarer recevable,
 - condamner M. P à verser à l'AVFT à titre de dommages et intérêts la somme de 2000 euros en réparation de l'intégralité de son préjudice,
 - condamner M. P à payer une somme de 500 euros à l'AVFT au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.
- Condamner M. P à verser à l'AVFT la somme de 1000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénal en cause d'appel.
- Condamner M. P aux dépens.

Sous toutes réserves